



**Syndicat intercommunal pour
l'épuration des eaux usées de
Porrentruy et environs**

**Règlement d'organisation et
d'administration**

Table des matières

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1er	Constitution, nom	p.	2
Art. 2	Siège	p.	2
Art. 3	Terminologie	p.	2
Art. 4	But	p.	2

Chapitre 2 : Organisation

Art. 5	Organes	p.	3
Art. 6	Communes membres	p.	3
Art. 7	Assemblée des délégués	p.	4
Art. 8	Compétences	pp. 5 et 6	
Art. 9	Commission SEPE	p.	7
Art. 10	Compétences	p.	8
Art. 11	Procès-verbal ; décisions	p.	9
Art. 12	Sous-commission des finances	p.	9
Art. 13	Sous-commission d'exploitation	p.	10
Art. 14	Organe de contrôle	p.	10

Chapitre 3 : Clé de répartition des charges et facturation

Art. 15	Clé de répartition pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement	p.	10
Art. 16	Facturation aux communes membres, calendrier	p.	11

Chapitre 4 : Finances

Art. 17	Fortune	p.	12
Art. 18	Responsabilité	p.	12
Art. 19	Dépenses d'investissement	p.	12
	Financement des dépenses d'investissement	p.	13
Art. 20	Dépenses de fonctionnement	p.	13
	Financement des dépenses de fonctionnement	p.	13

Chapitre 5 : Installations

Art. 21	Collecteurs communaux	p.	14
Art. 22	Autorisation de raccordement	p.	14
Art. 23	Installations d'épuration domestiques	p.	15

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 24	Litiges	p.	15
Art. 25	Dispositions légales réservées	p.	15
Art. 26	Dissolution	p.	15
Art. 27	Liquidation	p.	16
Art. 28	Sortie	p.	16
Art. 29	Adoption du présent règlement, modifications ultérieures	p.	16
Art. 30	Abrogation	p.	17
Art. 31	Entrée en vigueur	p.	17

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1er

Constitution, nom

Les communes de Alle, Baroche, Bressaucourt, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Porrentruy et Rocourt s'unissent, sous la désignation de « **Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs** » (ci-après SEPE), en un syndicat de communes au sens de l'**article 23** de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11).

Art. 2

Siège

Le siège du SEPE est à Porrentruy.

Art. 3

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4

But

Le SEPE a pour but de procéder à l'épuration des eaux usées des communes membres et d'assurer à cet effet le bon fonctionnement de la STEP et de ses installations annexes dont il est propriétaire, en application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux.

Les communes membres exécutent à leurs frais, sous réserve de l'**art. 21**, les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du SEPE.

Chapitre 2 : Organisation

Art. 5

Organes

Les organes administratifs du SEPE sont :

- a) les communes membres,
- b) l'assemblée des délégués,
- c) la commission SEPE, cas échéant le bureau,
- d) les sous-commissions permanentes,
- e) les réviseurs des comptes.

Art. 6

Communes membres

1. Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du SEPE ; elles ont les attributions suivantes :
 - a) l'adoption du présent règlement ;
 - b) l'adoption des modifications ultérieures dans la mesure où elles touchent au but du SEPE, aux compétences financières de ses organes et aux modalités de fixation de la clé de répartition ;
 - c) la désignation de leurs délégués et suppléants à l'assemblée des délégués du SEPE et de leurs représentants à la commission SEPE ;
 - d) le vote de dépenses d'investissement dépassant CHF 1'000'000.00 par objet ; cette décision nécessite l'approbation de la majorité des communes du SEPE ; de plus, cette majorité doit réunir des communes qui, entre elles, supportent au moins 50 % des frais selon la clé de répartition ;
 - e) la dissolution du SEPE sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

2. Les décisions des communes membres sont prises selon les prescriptions de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

Art. 7

Assemblée des délégués

a) composition

1. L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres du SEPE.
2. Chaque commune membre du SEPE a droit d'emblée à un délégué. De plus, chaque commune désigne un délégué par mille habitants ou par fraction de mille habitants.
Le nombre d'habitants est déterminé selon l'état de la population connu au début de chaque nouvelle législature des autorités communales.

b) durée des fonctions

3. Les délégués sont désignés pour une période correspondant à la législature communale. Les délégués sont rééligibles selon les dispositions communales. En cas de vacance, la commune concernée pourvoit sans retard au remplacement du délégué pour la fin de la période en cours.

c) suppléants

4. Chaque commune désigne un ou plusieurs suppléants. Ceux-ci n'assistent aux séances de l'assemblée des délégués qu'en cas d'absence des délégués titulaires. Les dispositions statutaires relatives aux délégués sont au surplus applicables aux suppléants.

d) convocation

5.
 - a) L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par an, au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si la commission SEPE ou la majorité des communes membres le demandent.
 - b) Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent être expédiées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée aux délégués et aux conseils communaux des communes membres du SEPE (ci-après conseils communaux).

e) décisions

- 6.
- a) L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des délégués est présente. Si une assemblée ne peut avoir lieu, faute de participation suffisante, une nouvelle assemblée doit être convoquée rapidement, avec un délai de convocation de dix jours. Celle-ci peut alors valablement statuer quel que soit le nombre des délégués présents.
 - b) Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants ; en cas d'égalité, le président départage. Pour les élections, la majorité relative décide au second tour du scrutin ; en cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.
 - c) Les décisions de l'assemblée des délégués sont communiquées sans retard, par écrit, aux conseils communaux.

f) droit de vote

- 7.
- a) L'assemblée des délégués est dirigée par le président de l'assemblée (à défaut par le vice-président ou par un délégué désigné par l'assemblée) qui a droit de vote.
 - b) Les membres de la commission SEPE ne peuvent être délégués des communes ; ils portent présence aux séances de l'assemblée, mais ne prennent pas part aux votes.
 - c) Chaque délégué ou son suppléant a droit à une voix.
 - d) Sur demande d'un quart des délégués, les élections et votations se font au scrutin secret.
 - e) Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire de la commission SEPE. Il est transmis dans les meilleurs délais aux délégués, aux membres de la commission SEPE et aux conseils communaux.

Art. 8

Compétences

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée des délégués :

- 1. Elire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, le président et le vice-président de la commission SEPE, ainsi que les réviseurs des comptes ; nommer le secrétaire et le caissier de la commission SEPE pour une législature, avec possibilité de réélection immédiate.

Les fonctions de président de l'assemblée des délégués et de président de la commission sont incompatibles. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par la même personne. Secrétaire et caissier peuvent être choisis en-dehors des membres de la commission SEPE.

2. Fixer les indemnités à verser aux membres de la commission SEPE, au secrétaire, au caissier et aux vérificateurs des comptes.
3. Approuver les décomptes des nouveaux investissements.
4. Approuver les rapports annuels, les comptes et les dépassements budgétaires, ainsi que le budget de fonctionnement.
5. Voter les dépenses d'investissement d'un montant supérieur à 10 % du budget, mais ne dépassant pas CHF 1'000'000.00 par objet ; préavis à l'intention des communes membres les dépenses d'investissement qui excèdent CHF 1'000'000.00.
6. Acquérir ou vendre des bien-fonds, approuver des contrats de servitude dans les limites des compétences financières fixées au chiffre 5 du présent article.
7. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès si la valeur litigieuse dépasse CHF 50'000.00.
8. Fixer les contributions annuelles à payer par les communes au titre des frais de fonctionnement.
9. Décider de l'adhésion de nouveaux membres du SEPE et en fixer les conditions. La qualité de membre n'est pas exclusivement réservée aux communes raccordées à la STEP et le SEPE peut accueillir des communes disposant d'une STEP et désireuses d'en transférer la propriété et l'exploitation au SEPE.
10. Accepter la démission d'une commune membre et fixer les conditions de sortie sur proposition de la commission SEPE.
11. Préavis à l'intention des communes membres les modifications du présent règlement et adopter celles qui relèvent de sa compétence, conformément à l'**art. 6, al. 1, lettre b)**.
12. Fixer le statut du personnel du SEPE et l'échelle des traitements.

Art. 9

Commission SEPE

a) attributions

1. La commission SEPE est l'organe exécutif du SEPE. Elle veille à la gestion et à l'exploitation de la STEP et de ses installations annexes, propriété du SEPE.

b) composition

2.
 - a) La commission se compose d'un représentant par commune membre du SEPE et d'un membre supplémentaire pour la commune municipale de Porrentruy.
 - b) Chaque commune est représentée à la commission par un membre du conseil communal ou de l'administration communale.
 - c) Le président de l'assemblée des délégués participe aux séances de la commission SEPE avec voix consultative.
 - d) La commission peut s'adjoindre les services d'un consultant technique externe. Celui-ci est désigné le cas échéant par la commission qui fixe les modalités de travail. Le consultant n'a pas de voix décisionnelle.

c) durée des fonctions

3. Les membres de la commission sont désignés pour une période correspondant à la législature communale. Ils sont rééligibles selon les dispositions communales.

d) décisions

4. La commission ne peut prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Pour les élections et nominations, la majorité relative décide au second tour du scrutin. Le président ou son remplaçant a droit de vote ; il départage en cas d'égalité des voix. Sur demande d'un quart des membres présents, votations, élections et nominations s'effectuent au scrutin secret.

e) représentation

5. La commission représente le SEPE envers les tiers. Le SEPE est valablement engagé par la signature collective à deux du président, du vice-président et/ou du secrétaire de la commission.

f) bureau

6. Le bureau de la commission est constitué du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et d'un autre membre. Il assure l'expédition des affaires courantes du SEPE dans le cadre d'une délégation des compétences définies par la commission.

Art. 10

Compétences

Les affaires suivantes sont notamment de la compétence de la commission SEPE :

1. décider de la création de nouveaux postes de travail, engager le personnel et en fixer son traitement ;
2. élaborer, à l'intention de l'assemblée des délégués, le statut du personnel et d'autres prescriptions réglementaires éventuelles ;
3. préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les rapports et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année ;
4. élaborer, à l'intention de l'assemblée des délégués, le budget annuel de fonctionnement ;
5. décider de toute dépense d'investissement ne dépassant pas 10 % du budget de fonctionnement par objet et préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits d'investissement dépassant 10 % du budget de fonctionnement ;
6. décider la création de sous-commissions permanentes ;
7. nommer en son sein les membres des sous-commissions permanentes ;
8. décider de recourir à des experts ou à des consultants externes ;
9. s'occuper de l'utilisation des sous-produits de la station (boues, gaz, etc.) ;

10. proposer, à l'intention de l'assemblée des délégués, l'adhésion de nouveaux membres et les conditions, notamment financières, de celle-ci ;
11. proposer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les conditions de sortie d'une commune membre ;
12. faire établir les projets et devis des nouvelles constructions ;
13. procéder à l'adjudication des travaux et des équipements ;
14. surveiller les travaux de construction ;
15. préavisier les décomptes finals à l'intention de l'assemblée des délégués ;
16. accorder les autorisations de raccordements communaux ou privés au collecteur du SEPE, sous réserve d'obtention de garanties relatives à la protection des eaux et aux mesures prises en matière de séparation des eaux ;
17. fixer les indemnités de raccordement permanent ou temporaire dues par des tiers ;
18. décider de collaborer avec d'autres STEP et en fixer les modalités financières.

Art. 11

Procès-verbal ; décisions

Le procès-verbal des séances de la commission est tenu par le secrétaire. Il est communiqué dans les meilleurs délais aux membres de la commission. Les décisions importantes font l'objet d'une mise en évidence dans le procès-verbal.

Art. 12

Sous-commission des finances

La sous-commission des finances étudie et préavisie à l'intention de la commission les objets soumis par celle-ci. Elle se compose de trois membres.

Art. 13

Sous-commission d'exploitation

La sous-commission d'exploitation étudie et préavise, en collaboration avec les services cantonaux concernés et la direction technique mandatée, les objets soumis par la commission. Elle se compose de trois membres. Le personnel d'exploitation de la STEP peut être invité aux séances de la sous-commission, ainsi que le consultant technique externe désigné par la commission. Les procès-verbaux sont tenus par le secrétaire de la commission.

Art. 14

Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant, élus par l'assemblée des délégués pour une période législative, renouvelable.

Les réviseurs des comptes ne peuvent faire partie de la commission du SEPE. L'assemblée des délégués peut décider que les réviseurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire reconnue. Les dispositions légales cantonales sur l'administration financière des communes demeurent réservées.

<p>Chapitre 3 : Clé de répartition des charges et facturation</p>
--

Art. 15

***Clé de répartition pour les
dépendances d'investissement et de fonctionnement***

Les communes membres participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SEPE proportionnellement à leur nombre d'équivalents-habitant (ci-après EH) reliés à la STEP.

Le nombre d'EH est déterminé en fonction :

- a) de la population résidente d'après les données statistiques officielles cantonales (un habitant correspond à un EH) ;
- b) le nombre des EH provenant des emplois (personnes occupées en équivalent plein temps (EPT) selon les statistiques officielles disponibles (trois emplois correspondent à un EH).

Le nombre d'EH de chaque commune membre est déterminé pour une période correspondant à une législature.

La Commission SEPE peut pondérer le nombre d'EH dans des cas particuliers, tels que ceux résultant de la présence d'un établissement entraînant une importante charge de pollution ou de l'impossibilité, temporaire ou permanente, pour le SEPE, d'assurer le raccordement d'une partie significative des bâtiments d'une commune membre.

La Commission SEPE propose, à l'intention de l'assemblée des délégués, la participation à l'investissement initial due par les communes raccordées ultérieurement à la STEP, ainsi que celle due par les bénéficiaires d'un raccordement temporaire.

Les nouveaux investissements décidés par les organes du SEPE dans le cadre de leurs compétences financières respectives sont répartis selon la clé de répartition en vigueur au moment de la décision d'investissement prise par l'assemblée des délégués.

Art. 16

Facturation aux communes membres, calendrier

Une avance de 50 % sur les frais annuels de fonctionnement budgétés est facturée aux communes membres en avril de l'année courante.

Une seconde avance identique est facturée en septembre de la même année.

Le solde dû ou à restituer fait l'objet d'un décompte après la clôture des comptes.

Des intérêts moratoires, à compter dès l'échéance du délai de trente jours et identiques à ceux retenus pour l'impôt d'Etat, seront comptabilisés.

Chapitre 4 : Finances

Art. 17

Fortune

La fortune du Syndicat se compose des éléments suivants :

- a) fortune financière
- b) fortune administrative
- c) fonds de réserve

Les dispositions cantonales concernant l'administration financière des communes s'appliquent au SEPE.

Art. 18

Responsabilité

Les communes membres répondent solidairement des dettes du Syndicat envers les tiers. Sur le plan interne, les dettes sont réparties selon la clé de répartition.

Art. 19

Dépenses d'investissement

Sont considérées comme dépenses d'investissement celles concernant :

- a) l'acquisition de terrains ou de droits réels
- b) l'élaboration de projets de construction
- c) la construction d'ouvrages, y compris les honoraires
- d) les autres frais en relation avec les constructions
- e) les travaux d'entretien et de réparation impliquant des dépenses à amortir sur plus d'un an
- f) les acquisitions d'installations, équipements et véhicules à amortir sur plusieurs années.

Financement des dépenses d'investissement

Le Syndicat assume les dépenses d'investissement ; il emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales octroyées aux communes membres ; ces subventions sont portées individuellement au compte de chaque commune.

Les charges, intérêts, amortissements et frais de gérance sont inscrits dans le compte de fonctionnement et répartis annuellement entre les communes membres conformément à la clé de répartition fixée à l'**art. 15**.

Les délais d'amortissement sont fixés en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 20

Dépenses de fonctionnement

Sont considérées comme dépenses de fonctionnement celles concernant :

- a) les frais d'administration du SEPE
- b) les charges de personnel
- c) les charges financières
- d) les dépenses annuelles et courantes liées au fonctionnement, à l'entretien et au remplacement des installations et équipements existants du SEPE.

Financement des dépenses de fonctionnement

Toutes les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition fixée à l'**art. 15**.

Chapitre 5 : Installations

Art. 21

Collecteurs communaux

Les communes membres assurent le maintien en bon état des réseaux communaux de canalisations et procèdent sans tarder à la réparation des dégâts qui pourraient nuire au fonctionnement de la station d'épuration. Elles veillent en particulier à prendre les mesures utiles en matière de séparation des eaux claires et des eaux usées.

La Commission SEPE peut en tout temps faire procéder au contrôle des canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées. Les défauts constatés seront signalés aux communes membres et il leur sera imparti un délai pour leur assainissement ; en cas de non respect des délais, la Commission SEPE peut fixer des pénalités.

Les communes membres tiennent à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'adaptent périodiquement. Elles informent le SEPE des modifications apportées.

Au cas où une adaptation des structures du SEPE serait décidée, les collecteurs communaux pourraient être repris par le SEPE, qui en assurerait l'exploitation et le renouvellement.

Art. 22

Autorisation de raccordement

Aucun raccordement aux collecteurs du SEPE ne peut être opéré sans une autorisation écrite de la Commission SEPE. Les demandes de raccordement sont déposées au secrétariat communal, à l'attention du SEPE.

Cette prescription s'applique par analogie si la quantité ou la qualité d'eau évacuée se modifie ou si l'on peut s'attendre à des changements. Les dispositions cantonales relatives aux conditions de raccordement des eaux usées sont réservées.

Les nouveaux raccordements se feront en relation avec le PGEE établi et après contrôle de conformité selon les directives établies (réduction des eaux claires parasites).

Art. 23

Installations d'épuration domestiques

Les installations d'épuration particulières (fosses septiques) dans les communes membres doivent être éliminées dans les meilleurs délais. Demeurent réservées les dispositions spéciales pour les installations d'épuration des eaux usées d'origine industrielle.

Seules les fosses septiques situées dans le périmètre PGEE hors zones à bâtir sont admises.

<p>Chapitre 6 : Dispositions finales</p>

Art. 24

Litiges

Les litiges entre le Syndicat et les communes membres ou entre les communes membres, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Art. 25

Dispositions légales réservées

Sont applicables au surplus les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et des eaux, ainsi que sur l'organisation communale.

Art. 26

Dissolution

Le Syndicat peut être dissout si toutes les communes membres le décident. Les dispositions légales cantonales en la matière sont réservées.

Art. 27

Liquidation

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes membres sont calculées en fonction de la dernière clé de répartition selon l'**art. 15** du présent règlement.

Art. 28

Sortie

1. Une commune peut sortir du Syndicat en respectant un délai de résiliation de deux ans, sous réserve des dispositions légales et des conditions fixées aux **art. 8, ch. 10** et **10, ch. 11**.
2. Aucune commune ne peut sortir du Syndicat sans avoir payé intégralement les contributions dues en vertu du présent règlement.
3. La commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité solidaire envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.

Art. 29

***Adoption du présent règlement,
modifications ultérieures***

Les modifications ultérieures du présent règlement sont de la compétence de l'Assemblée des délégués, sous réserve des compétences exclusives des communes inscrites à l'**art. 6, al. 1, let. b)**. Dans ce dernier cas, la décision nécessite l'approbation de la majorité des communes supportant entre elles au moins 50 % des frais selon la clé de répartition.

Art. 30

Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les statuts approuvés le 2 mars 1993 par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Art. 31

Entrée en vigueur

La commission SEPE fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par les communes membres et le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Le présent Règlement a été préavisé favorablement, à l'unanimité, par les délégués du SEPE lors de l'Assemblée du 6 novembre 2009.

Porrentruy, le 9 décembre 2009

AU NOM DE L'ASSEMBLE DES DELEGUES,

le Président :

la Secrétaire :

Marcel HUBLEUR

Jacqueline VIFIAN

